DÉCRET

N.° 1422.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif au Délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les Jugemens rendus par les Tribunaux de la Corse.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen *Carraccioli*, interprétant son décret du 11 février dernier, décrète que le délai de six mois accordé par ledit décret, pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* HÉRAULT, *président;* P. J. AUDOUIN & THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an fecond de la République.